

seront donnés conformément à ses dispositions, ou qui enfreindra quelque'une des dispositions du dit présent règlement, sera pour chaque offense, passible d'une amende qui ne sera pas moindre de dix piastres, ni plus de quarante piastres.

11me. ARTICLE. L'article dix des règlements adoptés le douze avril mil huit cent soixante-et-un est révoqué.

---

FIN